



Assemblée générale

Distr.: Générale
22 mars 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Aspects juridiques du commerce électronique

Note explicative relative à la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Note du secrétariat

Additif

1. La Commission a approuvé la version finale du projet de Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ("la Convention") à sa trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005). La Convention a ensuite été adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 2005 et ouverte à la signature du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008.
2. Lorsque, à sa trente-huitième session, la Commission a approuvé la version finale du projet en vue de son adoption par l'Assemblée générale, elle a prié le secrétariat de préparer des notes explicatives sur le texte de la Convention et de les lui présenter à sa trente-neuvième session (voir A/60/17, par. 165).
3. Dans l'annexe I à la présente note figurent des observations, article par article, sur la Convention. La Commission voudra peut-être prendre acte des notes explicatives et demander que le secrétariat les publie, avec le texte final de la Convention.



IV. Observations article par article (*suite*)

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

1. Les articles 15 à 25 forment les dispositions finales de la Convention. La plupart d'entre eux sont des dispositions qui figurent habituellement dans les traités multilatéraux et ne créent ni droits ni obligations pour les parties privées. Cependant, du fait qu'elles déterminent la mesure dans laquelle un État contractant est lié par la Convention, en particulier la date à laquelle celle-ci ou une déclaration présentée conformément à celle-ci entre en vigueur, ces dispositions peuvent avoir une incidence sur la faculté qu'auront les parties de se prévaloir de la Convention.

2. L'article 15 désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire de la Convention. Le dépositaire est chargé d'assurer la garde des textes authentiques de la Convention et des pleins pouvoirs qui lui sont remis et fournit un certain nombre de services administratifs connexes, qui consistent par exemple à établir des copies certifiées conformes du texte original, recevoir toutes signatures de la Convention, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs à la Convention, informer les États contractants et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs à la Convention.

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 106 et 107

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 10

Article 16. Signature, ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

1. La formule “tous les États”

3. L'article 16 déclare la Convention ouverte à la signature de “tous les États”, recourant ainsi à une formule fréquemment employée dans les traités multilatéraux pour promouvoir une participation aussi large que possible.

4. Il est à noter, toutefois, que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a indiqué en diverses occasions qu'il n'avait pas compétence pour décider si un territoire ou une autre entité similaire entrait dans la catégorie désignée par la formule “tous les États”. Aux termes d'un accord adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973, le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause “tous les États”, suivra la pratique de l'Assemblée dans l'application de cette clause et, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de cette dernière avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion¹.

2. Consentement à être lié par ratification, acceptation, approbation ou adhésion

5. Alors que certains traités prévoient qu'une signature suffit pour que les États expriment leur consentement à être juridiquement liés, la Convention, comme la plupart des traités multilatéraux modernes, dispose que la signature se fait sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ce qui laisse aux États le temps de faire approuver la Convention au niveau interne et d'adopter toute législation nécessaire pour l'appliquer sur leur territoire, avant d'assumer les obligations juridiques en découlant à l'échelle internationale. Une fois ratifiée, la Convention lie juridiquement les États.

6. L'acceptation ou l'approbation d'un traité après signature a le même effet juridique que la ratification et les mêmes règles s'appliquent. L'adhésion produit le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Néanmoins, contrairement à ces trois dernières formalités, qui doivent être précédées de la signature, elle exige simplement le dépôt d'un instrument d'adhésion. L'adhésion en tant que moyen de devenir partie à un traité, est généralement utilisée par les États qui souhaitent exprimer leur consentement à être liés par un traité si, pour une raison ou une autre, ils ne sont pas en mesure de le signer, ce qui peut être le cas si la situation interne les en empêche ou si le délai pour la signature a expiré.

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 108 à 110

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 10

¹ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1973 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.V.1). p. 86, note 9, et *ibid.*, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.V.1). p. 172.

*Article 17. Participation d'organisations régionales
d'intégration économique*

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à "État contractant" ou "États contractants" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.
4. La présente Convention ne peut prévaloir sur aucune règle contraire d'une organisation régionale d'intégration économique applicable aux parties dont les établissements respectifs sont situés dans les États membres d'une telle organisation, comme précisé par une déclaration faite conformément à l'article 21.

1. Notion d'"organisation régionale d'intégration économique"

7. La Convention autorise, outre la participation des "États", celle d'organisations internationales d'un type particulier, les "organisations régionales d'intégration économique". En introduisant cet article, qui ne figure dans aucun de ses précédents textes, la CNUDCI a reconnu l'importance grandissante de ces organisations, qui sont déjà autorisées à participer à plusieurs traités en matière commerciale, notamment aux conventions internationales récentes dans le domaine du droit commercial international, comme la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001)² (la "Convention du Cap").
8. La Convention ne définit pas les "organisations régionales d'intégration économique". On peut néanmoins dire que cette notion, telle qu'employée à l'article 17, comporte deux éléments principaux: le regroupement d'États d'une région donnée en vue de la réalisation d'objectifs communs et le transfert de

² Disponible à l'adresse <http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/mobile-equipment.pdf>.

compétences liées à ces objectifs des membres de l'organisation vers l'organisation elle-même.

9. Bien que la notion soit souple, ne peuvent pas participer à la Convention toutes les organisations internationales en général. Il a été noté qu'au stade actuel, la plupart des organisations internationales n'ont pas le pouvoir d'adopter de règles juridiquement contraignantes ayant directement effet sur les contrats privés, car une telle fonction exige normalement l'exercice de certains attributs de la souveraineté des États que seules quelques organisations, le plus souvent des organisations régionales d'intégration économique, ont reçus de leurs États membres (A/60/17, par. 113).

2. Étendue de la compétence de l'organisation régionale d'intégration économique

10. La Convention ne s'intéresse pas aux procédures internes conduisant à la signature, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion d'une organisation régionale d'intégration économique. Elle n'exige pas un acte d'autorisation séparé des États membres de l'organisation et ne tranche ni dans un sens ni dans l'autre la question de savoir si une organisation a le droit de ratifier la Convention lorsque aucun de ses États membres n'a décidé de le faire. Pour la Convention, l'étendue des pouvoirs en matière de traités conférés à une organisation régionale d'intégration économique est une question interne qui concerne les relations entre l'organisation et ses États membres. L'article 17 ne prescrit pas comment sont répartis les compétences et les pouvoirs entre les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres (A/60/17, par. 114).

11. Bien que neutre en ce qui concerne les affaires internes d'une organisation régionale d'intégration économique, la Convention n'autorise en revanche la ratification que par une organisation "ayant compétence sur certaines matières régies" par elle, comme l'indique clairement le paragraphe 1. L'organisation doit en outre faire la preuve de cette compétence en effectuant auprès du dépositaire, conformément au paragraphe 2, une déclaration indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. L'article 17 n'autorise donc pas une organisation régionale d'intégration économique à ratifier la Convention si elle n'a pas compétence sur les matières régies par celle-ci (A/60/17, par. 116).

12. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'organisation soit compétente pour toutes les matières régies par la Convention, laquelle admet que cette compétence soit partielle ou concurrente. Les organisations régionales d'intégration économique tirent normalement leurs pouvoirs de leurs États membres. De par leur nature même, en tant qu'organisations internationales, elles n'ont compétence que dans les domaines qui ont été expressément ou implicitement transférés à leur sphère d'activités. Plusieurs dispositions de la Convention, en particulier au chapitre IV, supposent l'exercice d'une souveraineté d'État entière, et une organisation régionale d'intégration économique ne peut appliquer intégralement la Convention. Il se peut en outre que le pouvoir de légiférer sur les questions de fond abordées dans la Convention soit dans une certaine mesure partagé entre l'organisation et ses États membres (A/60/17, par. 116).

3. Coordination entre les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres

13. En adhérant à la Convention, une organisation régionale d'intégration économique devient un État contractant à part entière et, partant, a le droit de soumettre des déclarations pour exclure certaines matières du champ d'application de la Convention ou les y inclure conformément aux articles 19 et 20. La Convention ne prévoit pas de mécanismes pour assurer la cohérence entre les déclarations faites par une organisation et celles faites par ses États membres.

14. Des divergences éventuelles entre déclarations créeraient une grande incertitude dans l'application de la Convention et empêcheraient les parties privées de déterminer facilement à l'avance quelles matières sont régies par la Convention pour quels États. Elles seraient donc extrêmement fâcheuses (A/60/17, par. 115).

15. Dans la pratique, toutefois, ce genre de divergences serait normalement peu probable. En effet, le paragraphe 2 de l'article 17 impose déjà un degré élevé de coordination en exigeant que l'organisation régionale d'intégration économique présente une déclaration indiquant les matières pour lesquelles elle a compétence. Dans des circonstances normales, des consultations approfondies auraient lieu, à l'issue desquelles, si des déclarations au titre de l'article 19 ou 20 étaient jugées nécessaires, il y aurait un jeu de déclarations communes sur les matières pour lesquelles l'organisation est compétente, déclarations qui seraient contraignantes pour tous les États membres de cette organisation. Les déclarations divergentes d'États membres ne concerneraient donc que les matières pour lesquelles les États membres n'auraient pas délégué de compétence exclusive à l'organisation ou des matières propres à l'État membre faisant une déclaration, ce qui pourrait être le cas, par exemple, pour les déclarations visées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 20, étant donné que les États membres d'une organisation régionale d'intégration économique ne sont pas nécessairement des États contractants aux mêmes conventions ou traités internationaux (A/60/17, par. 117).

16. En tout état de cause, il est à l'évidence nécessaire d'assurer la cohérence entre les déclarations faites par les organisations régionales d'intégration économique et celles faites par leurs États membres. Les parties privées dans des pays tiers devraient être en mesure de déterminer, sans effort démesuré, quand le pouvoir de faire une déclaration revient aux États membres ou à l'organisation (A/60/17, par. 115). Un consensus fort s'est dégagé au sein de la CNUDCI, selon lequel les États contractants seraient en droit d'attendre d'une organisation régionale d'intégration économique ayant ratifié la Convention et de ses États membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour éviter toute contradiction dans la manière dont ils appliquent la Convention (A/60/17, par. 118).

4. Relation entre la Convention et les règles adoptées par les organisations régionales d'intégration économique

17. Le paragraphe 4 régit la relation entre la Convention et les règles adoptées par une organisation régionale d'intégration économique. Il prévoit que les dispositions de la Convention ne prévalent sur aucune règle contraire d'une organisation régionale d'intégration économique applicable aux parties dont les établissements respectifs sont situés dans des États membres de cette organisation, comme précisé par une déclaration faite conformément à l'article 21.

18. Cette exception a pour but d'éviter que la Convention n'empiète sur les règles adoptées par une organisation pour harmoniser le droit commercial privé sur son territoire afin de faciliter l'établissement d'un marché interne entre ses États membres. En donnant préséance aux règles contraires d'une organisation, la CNUDCI a reconnu que les mesures destinées à promouvoir l'harmonisation du droit entre les États membres de l'organisation peuvent créer une situation qui, à de nombreux égards, s'apparente à celle de pays dans lesquels des entités sous-nationales, telles que des états ou des provinces, ont autorité pour légiférer concernant les matières relevant du droit privé. Il a été estimé que, pour les matières faisant l'objet d'une harmonisation juridique sur le plan régional, l'ensemble du territoire couvert par une organisation régionale d'intégration économique devait être traité comme un seul et même système juridique interne (A/60/17, par. 119).

19. Si la règle énoncée au paragraphe 4 n'apparaît pas sous cette forme dans les instruments élaborés précédemment par la CNUDCI, le principe de la primauté de régimes régionaux particuliers posé par cette disposition n'est pas entièrement nouveau. L'article 94 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, par exemple, reconnaît aux États qui ont des lois similaires sur les matières régies par elle le droit de déclarer que leur législation interne prévaut sur ses dispositions pour les contrats conclus entre des parties situées sur leur territoire.

20. Étant donné que les questions traitées dans la Convention ne feront pas toutes nécessairement l'objet d'une harmonisation juridique au niveau régional, l'exception prévue au paragraphe 4 ne s'applique pas automatiquement. La primauté des règles régionales doit donc être énoncée dans une déclaration soumise conformément à l'article 21. La déclaration visée par le paragraphe 4 serait présentée par l'organisation régionale d'intégration économique même et est distincte et sans préjudice des déclarations faites par les États conformément au paragraphe 2 de l'article 19. Si une organisation régionale ne devient pas partie à la Convention, ses États membres, s'ils le souhaitent, auraient toujours le droit d'inclure, parmi les autres déclarations qu'ils pourraient vouloir faire, une déclaration du type de celle envisagée au paragraphe 4 compte tenu de la portée étendue du paragraphe 2 de l'article 19. Il a été convenu qu'en l'absence d'une telle déclaration par un État, le paragraphe 4 ne s'appliquerait pas automatiquement (A/60/17, par. 122).

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 111 à 123

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 10

Article 18. Effet dans les unités territoriales nationales

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités

territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet État, cet établissement est considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

1. La "clause fédérale"

21. Cet article permet à un État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, de déclarer que la Convention s'appliquera à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et de modifier sa déclaration en en soumettant une autre à tout moment. Cette disposition, souvent appelée "clause fédérale", intéresse relativement peu d'États, en l'occurrence les systèmes fédéraux dans lesquels le gouvernement central n'est pas habilité dans le cadre de son pouvoir de conclure des traités à établir des lois uniformes pour le sujet abordé dans la Convention. L'article 18 règle le problème en autorisant un État à déclarer que la Convention s'appliquera "uniquement à l'une ou plusieurs" de ses unités territoriales – option qui lui permet d'adopter la Convention dont l'application se limitera aux unités (par exemple, des provinces) ayant pris une législation pour lui donner effet.

22. La disposition vise donc à permettre, d'un côté, aux États fédéraux d'appliquer la Convention progressivement à leurs unités territoriales et, d'un autre côté, aux États qui le souhaitent de l'appliquer dès le début à toutes leurs unités territoriales. Le paragraphe 2 prévoit que les déclarations doivent être notifiées au dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la Convention. En l'absence de déclaration, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de l'État comme en dispose le paragraphe 4.

23. Il est à noter cependant qu'un État constitué de deux unités territoriales ou plus n'est autorisé à faire de déclaration en vertu de l'article 18 que si des systèmes de droit différents s'appliquent, dans ces unités, aux matières traitées dans la Convention. Contrairement aux précédents textes comportant une telle clause, le paragraphe 1 de l'article 18 ne se réfère pas à la Constitution de l'État contractant en tant que fondement de l'existence de systèmes de droit différents dans cet État. Ce léger changement, qui suit la pratique récente d'autres instruments internationaux de droit uniforme (A/60/17, par. 125), ne devrait pas modifier la façon dont s'applique la "clause fédérale".

2. Application dans la pratique

24. Le paragraphe 3 indique clairement que, aux fins de la Convention, n'est pas considéré comme étant situé dans un État contractant un établissement qui se trouve dans une unité territoriale de cet État à laquelle ne s'applique pas la Convention. Les conséquences de ce paragraphe varieront selon que l'État contractant dont les lois s'appliquent à un échange de communications électroniques a fait ou non une déclaration conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19. Dans l'affirmative, la Convention ne s'appliquera pas. En revanche, si la loi applicable est celle d'un État contractant qui n'a pas fait une telle déclaration, la Convention s'appliquera néanmoins, étant donné que le paragraphe 1 de l'article premier n'exige pas que les deux parties se trouvent dans des États contractants (voir ci-dessus, par. ...).

25. La tournure négative, complétée par la restriction "à moins [que l'établissement] ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique", a été retenue pour ne pas donner l'impression trompeuse que la Convention pourrait s'appliquer à un contrat conclu entre des parties ayant leur établissement dans différentes unités territoriales du même État contractant auxquelles s'appliquerait la Convention.

26. L'article 18 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 6. Ainsi, par exemple, si une grosse société a des établissements dans plusieurs unités territoriales d'un État fédéral qui ne sont pas tous situés dans des unités territoriales auxquelles s'applique la Convention, le facteur décisif, en l'absence d'indication d'un établissement, sera l'établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat auquel se rapportent les communications électroniques.

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 124 et 125

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 10

Article 19. Déclarations concernant le champ d'application

1. Tout État contractant peut déclarer, conformément à l'article 21, qu'il appliquera la présente Convention uniquement:

a) Lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier sont des États contractants à la présente Convention; ou

b) Lorsque les parties sont convenues qu'elle s'applique.

2. Tout État contractant peut exclure du champ d'application de la présente Convention les matières spécifiées dans une déclaration faite conformément à l'article 21.

1. Nature des déclarations

27. La possibilité, pour les États contractants, de faire des déclarations destinées à modifier le champ d'application d'une convention particulière n'est pas inhabituelle dans les conventions de droit international privé et de droit commercial. Dans ce

domaine de la pratique des traités, celles-ci ne sont pas considérées comme des réserves – lesquelles ne sont pas autorisées par la Convention – et n’ont pas les mêmes conséquences que des réserves faites en droit international public (voir ci-dessous, par. 65 à 68).

2. Déclarations sur le champ d’application géographique de la Convention

28. Comme il a été indiqué précédemment (voir A/CN.9/608/Add.1, par. 17 à 21), selon le paragraphe 1 de l’article premier, la Convention s’applique lorsque les parties qui échangent des communications électroniques ont leur établissement dans des États différents, même s’il ne s’agit pas d’États contractants, dès lors que la loi applicable est celle d’un État contractant.

L’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 19 autorise toutefois les États contractants à déclarer que, nonobstant le paragraphe 1 de l’article premier, ils appliqueront la Convention uniquement lorsque les deux États dans lesquels les parties ont leur établissement sont des États contractants.

Ce type de déclaration aura les conséquences pratiques suivantes:

a) *L’État du for est un État contractant qui a fait une déclaration en vertu de l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 19.* La Convention s’appliquera de manière “autonome” et régira donc l’échange de communications électroniques entre des parties situées dans différents États contractants, que les règles du droit international privé de l’État du for renvoient aux lois de cet État ou à celles d’un autre État;

b) *L’État du for est un État contractant qui n’a pas fait de déclaration en vertu de l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 19.* L’applicabilité de la Convention dépendra de trois facteurs: i) si les règles du droit international privé désignent la loi de l’État du for, d’un autre État contractant ou d’un État non contractant; ii) si l’État dont la loi est désignée par les règles du droit international privé de l’État du for a fait une déclaration conformément à l’alinéa a); et iii) si les deux parties ont ou non leur établissement dans des États contractants différents. Ainsi, si la loi applicable est celle d’un État contractant qui a fait une déclaration, la Convention s’applique uniquement lorsque les deux parties ont leur établissement dans des États contractants différents. Si la loi applicable est celle de l’État du for ou d’un autre État contractant qui n’a pas fait de déclaration, la Convention s’applique même si les parties n’ont pas leur établissement dans des États contractants différents. Si la loi applicable est celle d’un État non contractant, la Convention ne s’applique pas.

c) *L’État du for est un État non contractant. La Convention s’appliquera, mutatis mutandis, dans les mêmes conditions que celles décrites au point b) ci-dessus.*

29. Ce genre de déclaration a été autorisé pour faciliter la participation des États qui préfèrent la sécurité juridique accrue qu’offre un champ d’application autonome, car celui-ci permet aux parties de savoir à l’avance, et indépendamment des règles du droit international privé, quand s’applique la Convention.

3. Limitation fondée sur le choix des parties

30. L'alinéa b) du paragraphe 1 envisage une possible limitation du champ d'application de la Convention, en autorisant un État à déclarer qu'il appliquera celle-ci uniquement lorsque les parties à un contrat sont convenues qu'elle s'applique aux communications électroniques échangées entre elles. En introduisant cette possibilité, la CNUDCI était consciente que, dans la pratique, une telle déclaration réduirait considérablement l'applicabilité de la Convention et priverait un État déclarant de règles uniformes supplétives pour l'utilisation de communications électroniques entre des parties à un contrat international qui ne se sont pas accordées sur des règles contractuelles détaillées pour les matières régies par la Convention.

31. On a également fait valoir contre l'autorisation de ce type de déclaration qu'elle pourrait engendrer une certaine insécurité concernant l'application de la Convention dans les États non parties dont les règles de droit international privé conduiraient les tribunaux à appliquer les lois d'un État contractant ayant fait une telle déclaration (A/60/17, par. 128). Certains systèmes juridiques accepteraient des accords visant à soumettre un contrat aux lois d'un État contractant, mais ne reconnaîtraient pas aux parties le droit d'incorporer dans leur contrat les dispositions de la Convention telles quelles, car une convention internationale sur des matières de droit privé n'aurait juridiquement effet pour des parties privées que si le droit interne lui a donné effet. Par conséquent, les clauses relatives au choix de la loi renvoyant à une convention internationale seront généralement appliquées dans ces systèmes, qui considèrent qu'il s'agit en l'occurrence de l'incorporation d'une loi étrangère mais non de la mise en œuvre de la convention internationale elle-même (A/CN.9/548, par. 95).

32. Selon l'opinion contraire, de nombreux systèmes juridiques ne créeraient pas d'obstacles à l'exécution d'une clause désignant une convention internationale comme loi applicable. De plus, les litiges portant sur des contrats internationaux ne sont pas exclusivement tranchés par des juridictions étatiques et l'arbitrage est largement pratiqué dans le commerce international. Bien souvent, les tribunaux arbitraux ne sont pas expressément rattachés à un lieu géographique donné et ils tranchent les litiges dont ils sont saisis sur la base de la loi choisie par les parties. Dans la pratique, les clauses relatives au choix de la législation applicable ne renvoient pas toujours à la loi d'un État donné, car les parties choisissent souvent de soumettre leur contrat à une convention internationale indépendamment de toute loi nationale (A/CN.9/548, par. 96).

33. La CNUDCI est convenue de conserver la possibilité, pour les États, de présenter une déclaration en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, afin d'encourager une adoption plus large de la Convention. On a estimé que cet alinéa donne aux États qui pourraient avoir des difficultés à accepter l'application générale de la Convention prévue au paragraphe 1 de son article premier la possibilité d'autoriser leurs nationaux à désigner la Convention comme loi applicable (A/60/17, par. 128).

4. Exclusion de certaines matières en vertu du paragraphe 2

34. En élaborant la Convention, la CNUDCI a cherché à lui donner un champ d'application aussi large que possible. C'est pourquoi les exclusions générales prévues à l'article 2, qui s'appliquent à tous les États contractants, ont été limitées

au minimum. Parallèlement, on a reconnu que le degré d'acceptation des communications électroniques varie encore beaucoup d'un système juridique à l'autre, et que plusieurs États continuent à exclure certaines matières ou certains types de transactions de la législation visant à faciliter l'utilisation des communications électroniques. On a aussi reconnu que, si certains systèmes juridiques acceptent les communications électroniques en relation avec certains types de transactions, ils soumettent parfois celles-ci à des exigences spécifiques, par exemple pour ce qui est du type de signature électronique que les parties peuvent utiliser. D'autres pays, en revanche, peuvent adopter une approche plus libérale, si bien que les matières qui sont exclues ou soumises à des exigences particulières dans certains pays ne le seront peut-être pas dans d'autres.

35. Compte tenu de cette diversité d'approches, la CNUDCI est convenue de donner aux États contractants la possibilité d'exclure certaines matières du champ d'application de la Convention par le biais de déclarations faites conformément à l'article 21. Ce faisant, elle était consciente du fait que des exclusions unilatérales au moyen de telles déclarations ne contribuent pas, en théorie, à renforcer la sécurité juridique. Néanmoins, on a estimé qu'une telle formule permettrait aux États de limiter l'application de la Convention comme ils le jugeraient bon, alors que l'adoption d'une liste d'exclusions aurait pour effet d'imposer aussi ces exclusions aux États qui ne voient aucune raison d'empêcher les parties aux opérations exclues d'utiliser des communications électroniques (A/CN.9/571/par. 63).

36. Les États peuvent exclure les matières qui sont actuellement exclues du champ d'application de leur législation interne adoptée pour encourager le commerce électronique (pour des exemples, voir A/CN.9/608/Add.1, par. 39). Ils peuvent aussi faire une déclaration limitant l'application de la Convention à la seule utilisation de communications électroniques en rapport avec des contrats régis par les conventions internationales énumérées au paragraphe 1 de l'article 20. La CNUDCI a toutefois été d'avis que des déclarations de ce type, bien que possibles en raison de la formulation générale du paragraphe 2 de l'article 19, n'aideraient pas à atteindre l'objectif recherché – à savoir assurer l'application la plus large possible de la Convention – et ne devraient pas être encouragées (A/60/17, par. 129).

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 126 à 130

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 28 à 46

Groupe de travail IV, quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004)

A/CN.9/548, par. 27 à 37

***Article 20. Communications échangées conformément à
d'autres conventions internationales***

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique l'une quelconque des conventions internationales ci-après dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir:

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958);

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 14 juin 1974) et Protocole y relatif (Vienne, 11 avril 1980);

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980);

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 19 avril 1991);

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 11 décembre 1995);

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 12 décembre 2001).

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent en outre aux communications électroniques se rapportant à la formation ou à l'exécution d'un contrat auquel s'applique une autre convention ou un autre traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1 du présent article dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir, sauf si cet État a déclaré, conformément à l'article 21, qu'il ne sera pas lié par le présent paragraphe.

3. Un État qui fait une déclaration en application du paragraphe 2 du présent article peut également déclarer qu'il appliquera néanmoins les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution de tout contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international spécifié dont cet État est un État contractant ou peut le devenir.

4. Tout État peut déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international qu'il a spécifié dans sa déclaration et dont il est un État contractant ou peut le devenir, y compris l'une quelconque des conventions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, même s'il n'a pas exclu l'application du paragraphe 2 du présent article dans une déclaration faite conformément à l'article 21.

1. Origine et objet de l'article

37. Lorsqu'elle a examiné pour la première fois la possibilité d'entreprendre de nouveaux travaux sur le commerce électronique après l'adoption de sa Loi type sur les signatures électroniques, la CNUDCI a envisagé de s'intéresser notamment à ce qu'on appelait schématiquement les "contrats électroniques" et aux mesures qui pourraient être nécessaires pour éliminer les éventuels obstacles juridiques au commerce électronique dans les conventions internationales existantes. Après l'examen par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) de la version initiale

du projet de texte qui allait devenir la Convention à sa trente-neuvième session (voir A/CN.9/509, par. 18 à 125) et de l'étude du secrétariat sur les éventuels obstacles juridiques au commerce électronique dans les conventions internationales existantes (voir A/CN.9/WG.IV/WP.94) à sa quarantième session (voir A/CN.9/527, par. 24 à 71), il a été convenu que la CNUDCI devrait essayer de mettre en évidence les points communs entre la suppression de ces obstacles et une éventuelle convention internationale sur les contrats électroniques et que les deux projets devraient, autant que possible, être menés simultanément (voir A/58/17, par. 213; A/CN.9/527, par. 30 et A/CN.9/546, par. 34). Il a finalement été décidé que la Convention devrait contenir des dispositions visant à lever d'éventuels obstacles juridiques au commerce électronique dans les instruments internationaux existants relatifs au commerce (A/59/17, par. 71).

38. Dans le cadre de ses travaux visant à éliminer les obstacles en question, la CNUDCI s'est attachée notamment à formuler des solutions qui n'obligeraient pas à modifier les différentes conventions internationales. L'article 20 a pour objet de proposer une éventuelle solution commune pour certains des obstacles juridiques au commerce électronique découlant des instruments internationaux existants qui ont fait l'objet de l'étude menée par le secrétariat (voir A/CN.9/WG.IV/WP.94; voir aussi A/CN.9/527, par. 33 à 48).

39. S'agissant des communications électroniques liées à des contrats régis par d'autres conventions internationales, la Convention ne vise pas seulement à interpréter des termes utilisés ailleurs, mais aussi à énoncer des règles de fond permettant d'appliquer efficacement ces autres conventions dans un contexte électronique (A/CN.9/548, par. 51). Toutefois, l'article 20 n'a pas pour objet de modifier formellement d'autres conventions, traités ou accords internationaux, qu'ils soient ou non énumérés au paragraphe 1, ni d'en donner une interprétation authentique.

2. Relation entre la Convention et d'autres conventions, traités ou accords

40. L'effet conjugué des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 est que, en ratifiant la Convention, et sauf déclaration contraire, un État s'engagerait automatiquement à appliquer les dispositions de cette dernière aux communications électroniques échangées en relation avec l'une quelconque des conventions énumérées au paragraphe 1 ou d'autres conventions, traités ou accords auxquels l'État est partie ou peut le devenir. Ces dispositions visent à apporter une solution interne à un problème découlant d'instruments internationaux. Elles partent de la constatation que les tribunaux nationaux interprètent déjà les instruments internationaux de droit commercial. Les paragraphes 1 et 2 font qu'un État contractant incorporerait dans son système juridique une disposition enjoignant à ses organes judiciaires d'appliquer les dispositions de la Convention pour traiter les questions juridiques relatives à l'utilisation de messages de données dans le contexte d'autres conventions internationales (A/CN.9/548, par. 49).

41. L'article 20 n'énumère pas les dispositions de la Convention qui peuvent ou devraient être appliquées aux communications électroniques échangées en relation avec des contrats régis par d'autres conventions, traités ou accords. Une telle liste, si précieuse soit-elle en théorie, aurait été extrêmement difficile à dresser, compte tenu de la diversité des questions contractuelles couvertes par les conventions existantes. C'est pourquoi la Convention laisse à ceux qui la mettront en œuvre le

soin de déterminer lesquelles de ses dispositions pourraient être applicables à l'échange de communications électroniques auquel s'appliquent également d'autres conventions. En principe, si une disposition quelconque de la Convention ne convient pas pour certaines opérations, toute personne raisonnable appliquant la Convention devrait s'en apercevoir (A/CN.9/548, par. 55).

3. La liste de conventions du paragraphe 1

42. La liste du paragraphe 1 a été incluse uniquement par souci de clarté. Les parties à des contrats qui tombent dans le champ d'application de la Convention et auxquels s'applique également l'une quelconque des conventions énumérées, sauront donc à l'avance que les communications électroniques échangées entre elles bénéficieront du régime favorable prévu par la Convention.

43. Cinq des conventions mentionnées au paragraphe 1 sont le résultat des travaux de la CNUDCI: la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ("Convention sur la prescription")³; la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention des Nations Unies sur les ventes")⁴; la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international ("Convention sur les exploitants de terminaux")⁵; la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by ("Convention sur les garanties")⁶; et la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ("Convention sur les créances")⁷. La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("Convention de New York")⁸ n'a pas été élaborée par la CNUDCI, mais a un rapport direct avec son mandat.

44. Le fait que deux de ces conventions, à savoir la Convention sur les exploitants de terminaux et la Convention sur les créances, ne sont pas encore entrées en vigueur n'a pas été considéré comme un obstacle à leur inclusion sur la liste. En effet, plusieurs conventions déjà renvoient à des instruments internationaux qui n'étaient pas encore en vigueur au moment où elles ont été élaborées. On peut citer, comme exemple tiré des travaux de la CNUDCI, l'élaboration, lors de la finalisation de la Convention des Nations Unies sur les ventes, en 1980, d'un protocole visant à adapter au régime de cette convention la Convention sur la prescription de 1974, qui n'était alors pas encore en vigueur (A/CN.9/548, par. 57).

45. Deux des conventions élaborées par la CNUDCI n'ont pas été incluses: la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 9 décembre 1988)⁹; et la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 31 mars 1978)¹⁰. La CNUDCI a estimé que les éventuels problèmes liés à l'utilisation de

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119, p. 1.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

⁵ A/CONF.152/13.

⁶ A/50/640 et Corr.1, annexe.

⁷ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

⁹ Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3.

communications électroniques dans le cadre de ces conventions, de même que dans d'autres conventions internationales traitant des instruments négociables ou des documents de transport, pourraient nécessiter un traitement spécifique et qu'il ne conviendrait peut-être pas de tenter de les résoudre dans la Convention (A/CN.9/527, par. 29; voir aussi par. 24 à 71).

4. Effet général en ce qui concerne les communications électroniques liées à des contrats régis par d'autres conventions, traités ou accords internationaux

46. L'application des dispositions de la Convention était limitée à l'origine aux communications électroniques échangées en relation avec des contrats régis par l'une des conventions mentionnées au paragraphe 1. On a considéré toutefois que, dans de nombreux systèmes juridiques, la Convention pourrait s'appliquer à l'utilisation de communications électroniques dans le cadre de contrats régis par n'importe quelle autre convention internationale simplement en vertu de l'article premier, sans qu'il soit nécessaire de se référer expressément à la convention régissant le contrat dans l'article 20.

47. Le paragraphe 2 a donc été adopté dans le but d'étendre le champ d'application de la Convention et de permettre aux parties à un contrat régi par un autre instrument de bénéficier automatiquement de la sécurité juridique accrue qu'elle offre pour l'échange de communications électroniques. Comme les dispositions de la Convention visent à faciliter le commerce électronique, on a estimé que les États seraient plus probablement disposés à étendre celles-ci aux instruments ayant trait au commerce qu'à exclure leur application à d'autres instruments. Avec le paragraphe 2, cet élargissement se fait automatiquement, sans que les États contractants aient à faire de nombreuses déclarations d'acceptation expresse pour parvenir au même résultat (A/CN.9/571, par. 25).

48. Par conséquent, les dispositions de la Convention s'appliquent aux communications électroniques échangées en rapport avec des contrats régis, non seulement par les instruments qui, pour éviter tout doute, sont énumérés au paragraphe 1 mais aussi, comme le prévoit le paragraphe 2, par d'autres conventions, traités ou accords internationaux, sauf si cette application a été exclue par un État contractant.

49. Le paragraphe 2 ne précise pas la nature des autres conventions, traités ou accords auxquels les dispositions de la Convention peuvent être étendues, mais la portée de la disposition est limitée par la référence aux communications électroniques "se rapportant à la formation ou à l'exécution d'un contrat". Bien qu'il ait été généralement convenu que le paragraphe visait principalement d'autres conventions, traités ou accords internationaux relatifs à des matières de droit commercial privé, on a estimé qu'une telle référence ne devait pas être ajoutée, car elle restreindrait inutilement le champ d'application du paragraphe. La CNUDCI a été d'avis que la Convention pourrait être utile à de nombreux États pour des questions contractuelles autres que celles strictement liées au droit commercial privé (A/CN.9/548, par. 60).

50. Le paragraphe 2 *in fine* permet à un État contractant de ne pas accepter le champ d'application élargi de la Convention. Cette possibilité a été ajoutée pour tenir compte des préoccupations éventuelles des États qui souhaiteraient d'abord

vérifier si les dispositions de la Convention sont compatibles avec leurs obligations internationales existantes (A/CN.9/548, par. 61).

5. Exclusions et inclusions particulières par les États contractants

51. Le paragraphe 3 offre une possibilité supplémentaire en permettant aux États d'ajouter à la liste des instruments internationaux des conventions auxquelles ils appliqueront les dispositions de la Convention – même s'ils ont adressé une déclaration générale en application du paragraphe 2.

52. De son côté, le paragraphe 4 a l'effet inverse puisqu'il permet aux États d'exclure certaines conventions spécifiées dans leur déclaration. Une déclaration faite conformément à ce paragraphe exclurait l'application de la Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec tous les contrats auxquels s'appliquent la ou les conventions internationales mentionnées. Cette disposition ne prévoit pas la possibilité pour un État contractant d'exclure seulement certains types ou catégories de contrats régis par une autre convention internationale (A/CN.9/571, par. 56).

53. En présentant une déclaration conformément au paragraphe 3, un État contractant élargirait l'application de la Convention dans son intégralité, selon qu'il convient (voir ci-dessus, par. 41), aux communications électroniques échangées en relation avec des contrats régis par les conventions, traités ou accords mentionnés dans sa déclaration. Ce faisant, il n'est pas autorisé à choisir quelles dispositions de la Convention s'appliqueront. En effet, on a considéré qu'une telle solution serait source d'insécurité s'agissant de savoir quelles dispositions de la Convention s'appliqueraient dans tel ou tel pays (A/CN.9/548, par. 64).

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 131 et 132

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 23 à 27, 47 à 58

Groupe de travail IV, quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004)

A/CN.9/548, par. 38 à 70

Article 21. Procédure et effets des déclarations

1. Des déclarations peuvent être faites à tout moment en vertu du paragraphe 4 de l'article 17, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

1. Moment et forme des déclarations

54. L'article 21 définit la façon dont une déclaration peut être faite en vertu de la Convention ou être retirée, de même que le moment où la déclaration ou son retrait prennent effet.

55. Des déclarations peuvent être faites à tout moment en vertu du paragraphe 4 de l'article 17, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20. D'autres déclarations, notamment en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 ou du paragraphe 1 de l'article 18 (mais non leur modification ultérieure), doivent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. En l'absence de confirmation, elles sont sans effet.

56. Plusieurs traités internationaux, notamment ceux portant loi uniforme comme la Convention des Nations Unies sur les ventes¹¹, autorisent généralement les États contractants à présenter des déclarations uniquement lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette limitation se justifie généralement par le souci de simplifier l'application du traité, d'en promouvoir l'application uniforme et de favoriser la sécurité juridique, objectifs qui peuvent être compromis par une souplesse excessive des modalités de présentation, de modification et de retrait des déclarations. Dans le cas particulier de la Convention, toutefois, on a généralement estimé que, dans un domaine aussi évolutif que le commerce électronique, où le progrès technologique avait pour effet de modifier rapidement les activités et les pratiques commerciales existantes, il était essentiel d'offrir aux États un degré de souplesse plus important dans l'application de la Convention. Un système rigide de déclarations exigeant que les États se décident avant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pourrait soit dissuader ceux-ci de devenir parties à la Convention, soit les inciter à se montrer excessivement prudents et donc à exclure automatiquement l'application de cette dernière dans divers domaines qui, autrement, auraient bénéficié du cadre favorable qu'elle fournit aux communications électroniques.

57. Le paragraphe 2 prévoit que les déclarations et leur confirmation doivent être faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire. Cette disposition concerne également les déclarations faites lors de l'adhésion, que le paragraphe 1 ne mentionne pas, car l'adhésion présuppose l'absence de signature.

¹¹ À l'exception des déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 et de l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, qui peuvent être faites à tout moment.

2. Moment où les déclarations prennent effet

58. Le paragraphe 3 définit deux règles d'application générale. La première phrase, qui prévoit qu'une déclaration prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État concerné, envisage le cas normal d'une déclaration faite lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, qui précèdera l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État.

59. Dans la deuxième phrase du paragraphe 3, une déclaration notifiée au dépositaire après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État concerné prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire, règle qui présente l'avantage de donner aux autres États contractants le temps de prendre connaissance du changement intervenu dans la loi de l'État qui fait la déclaration. La CNUDCI n'a pas accepté une proposition visant à réduire ce délai à trois mois, car on a estimé qu'un délai de trois mois ne serait peut-être pas suffisant pour permettre à certaines pratiques commerciales de s'adapter (A/60/17, par. 140).

60. Le paragraphe 4 est le pendant du paragraphe 2 et de la deuxième phrase du paragraphe 3, car il permet à un État de retirer, à tout moment, une déclaration par notification formelle adressée par écrit au dépositaire, ce retrait prenant effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 137 à 141

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 10

Article 22. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de la présente Convention.

1. Réserves non autorisées

61. L'article 22 interdit aux États contractants de formuler des réserves à la Convention, afin de les empêcher d'exclure l'application de cette dernière en faisant des réserves qui vont au-delà des déclarations explicitement prévues aux articles 17 à 20.

62. On pourrait certes arguer qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer expressément la règle, car probablement implicite dans la Convention, mais il est certain que sa présence élimine toute ambiguïté qui pourrait exister compte tenu de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹², qui autorise la formulation de réserves à moins: a) que la réserve ne soit interdite par le traité; b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

63. L'article 22 a ainsi pour effet de placer clairement la Convention dans le champ d'application de l'alinéa a) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'éviter que les États puissent faire des réserves du type envisagé à l'alinéa c) de cet article, c'est-à-dire qui sont "incompatibles avec l'objet et le but du traité". Toute réserve de ce genre par un État contractant doit donc être réputée sans effet.

2. Distinction entre les réserves et les déclarations

64. Comme indiqué plus haut, l'article 22 exclut clairement toute réserve à la Convention. Il n'a aucune incidence, en revanche, sur le droit des États de faire l'une des déclarations autorisées par la Convention, qui n'ont pas le même effet que les réserves. Bien que cette distinction ne soit pas toujours faite dans la pratique générale des traités, il est devenu habituel de la faire dans les conventions relatives au droit international privé ou à des matières de droit commercial.

65. À la différence de la plupart des traités multilatéraux négociés par l'Organisation des Nations Unies, qui concernent en général les relations entre États et d'autres questions de droit international public, les conventions de droit international privé ou de droit commercial traitent de la loi qui s'applique à des opérations commerciales privées, et non à des mesures prises par les États, et sont habituellement destinées à être incorporées dans le système juridique interne. Afin de faciliter la coordination entre le droit interne existant et les dispositions d'une convention internationale sur le droit commercial ou des questions connexes, les États sont souvent autorisés à faire des déclarations, par exemple dans le but d'exclure certaines questions du champ d'application de la convention.

66. Cette pratique est confirmée par des dispositions récentes d'instruments de la CNUDCI, comme les articles 25 et 26 de la Convention des Nations Unies sur les garanties et les articles 35 à 43 (à l'exception de l'article 38) de la Convention des Nations Unies sur les créances, de même que par les dispositions finales d'instruments de droit international privé établis par d'autres organisations internationales, par exemple les articles 54 à 58 de la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001)¹³ et les articles 21 et 22 de la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye, 2002), conclue par la Conférence de La Haye de droit international privé¹⁴.

67. Cette distinction est importante car les réserves à des traités internationaux déclenchent habituellement un mécanisme formel d'acceptations et d'objections, comme le prévoient par exemple les articles 20 et 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Ce résultat entraînerait des difficultés considérables dans le domaine du droit international privé, car il limiterait la capacité des États à s'entendre sur des règles communes leur permettant d'ajuster les dispositions d'une convention internationale aux prescriptions particulières de leur système juridique interne. Par conséquent, la Convention suit cette pratique de plus en plus courante et fait la distinction entre, d'une part, les déclarations concernant le champ d'application, qu'elle autorise et ne soumet pas à un système d'acceptations et

¹³ Disponible à l'adresse <http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/mobile-equipment.pdf>.

¹⁴ Disponible à l'adresse http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.pdf&cid=72.

d'objections par d'autres États contractants et, d'autre part, les réserves, qu'elle n'autorise pas (voir A/60/17, par. 143; voir également A/CN.9/571, par. 30).

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 142 et 143

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 10

Article 23. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

1. Moment de l'entrée en vigueur de la Convention

68. Les dispositions de base régissant l'entrée en vigueur de la Convention sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 23, lequel prévoit que la Convention entrera en vigueur "le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion".

69. Les conventions de la CNUDCI adoptées à ce jour exigent au minimum 3 ratifications et au maximum 10 pour entrer en vigueur. En choisissant le chiffre de trois, la CNUDCI a suivi la tendance actuelle pour les conventions de droit commercial, qui favorise leur application la plus rapide possible aux États qui souhaitent soumettre leur commerce à ces règles (A/60/17, par. 149). Un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion a été prévu afin de donner aux États qui deviennent parties à la Convention suffisamment de temps pour avertir toutes les organisations nationales et les particuliers concernés qu'une convention ayant des conséquences pour eux entrera prochainement en vigueur.

2. Entrée en vigueur pour les États qui deviennent parties à la Convention après son entrée en vigueur

70. Le paragraphe 2 traite de l'entrée en vigueur de la Convention pour les États qui y deviennent parties après que le délai pour son entrée en vigueur prévu au paragraphe 1 a déjà commencé à courir. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ces États le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Ainsi, si un État dépose un instrument de ratification

cinq mois avant l'entrée en vigueur de la Convention prévue au paragraphe 1, cette dernière entrera en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la Convention.

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 148 à 150

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 10

Article 24. Moment de l'application

La présente Convention et toute déclaration s'appliquent uniquement aux communications électroniques qui sont échangées après la date à laquelle la Convention ou la déclaration entre en vigueur ou prend effet à l'égard de chaque État contractant.

71. Alors que l'article 23 traite de l'entrée en vigueur de la Convention du point de vue des obligations internationales qui en découlent pour les États contractants, l'article 24 définit le moment où la Convention commence à s'appliquer aux communications électroniques qu'elle régit. Comme indiqué expressément dans l'article 24, elle ne s'applique pas rétroactivement, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux communications électroniques qui sont échangées après la date de son entrée en vigueur.

72. Les mots "à l'égard de chaque État contractant" sont destinés à indiquer clairement que l'article se réfère au moment où la Convention entre en vigueur à l'égard de l'État contractant concerné, et non en général. Cette clarification vise à prévenir l'interprétation erronée selon laquelle la Convention s'appliquerait de manière rétroactive à l'égard des États qui y deviennent parties après son entrée en vigueur en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (A/60/17, par. 153). Les mots "chaque État contractant" doivent en outre être interprétés comme désignant l'État contractant dont les lois s'appliquent à la communication électronique en question.

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 151 à 155

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 10

Article 25. Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration du délai en question à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

73. Le paragraphe 1 prévoit qu'un État peut dénoncer la Convention par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire, sauf si la notification spécifie un délai plus long. La période de douze mois mentionnée au paragraphe 2, qui est le double du délai prévu à l'article 23 pour l'entrée en vigueur de la Convention, est destinée à donner assez de temps à toutes les personnes concernées, tant dans l'État dénonçant que dans les autres États contractants, pour prendre connaissance du changement dans le régime juridique applicable aux communications électroniques dans cet État.

74. Si l'article 23 exige trois États contractants pour que la Convention puisse entrer en vigueur, rien n'est dit quant au sort de la Convention si le nombre d'États contractants passe au-dessous de ce chiffre à la suite, par exemple, de dénonciations en vue de l'acceptation d'un nouvel instrument destiné à remplacer la Convention. Il semblerait toutefois que la Convention reste en vigueur puisque l'article 55 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit que "à moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur."

Références aux travaux préparatoires:

CNUDCI, trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005)

A/60/17, par. 156 et 157

Groupe de travail IV, quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)

A/CN.9/571, par. 10
